



PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ D'ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

CONCERNANT

LA CRÉATION D'UN BASSIN POUR L'IRRIGATION

COMMUNE DE MOULIN SOUS TOUVENT

DOSSIER N° 60-2008-00092

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé le 4 novembre 2008 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par l'EARL DELACOUR, enregistré sous le n° 60-2008-00092 et relatif à la création d'un bassin pour l'irrigation ;

VU le récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau relatif à la création d'un bassin pour l'irrigation du 12 novembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2014, portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un bassin pour l'irrigation sur la commune de Moulin sous Touvent suite au classement du barrage en classe D au titre de l'article L214-112 du code de l'environnement ;

VU la demande formulée le 25 juin 2018 par Monsieur Delacour, en vue d'un déclassement du barrage de retenue de son bassin d'irrigation ;

CONSIDERANT que le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, simplifie certaines règles de sûreté des ouvrages hydrauliques issues du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007, notamment pour les plus petits barrages avec la suppression de la classe D ;

CONSIDERANT que le bassin destiné à l'irrigation agricole, autorisé par récépissé du 12 novembre 2008, est fermé par un barrage de retenue de classe D, que le volume du bassin est de 10 000 m³ pour une hauteur de remblai supérieure à 5 m par rapport au terrain naturel ;

CONSIDERANT que par application du décret du 12 mai 2015, le bassin concerné n'entre plus dans les caractéristiques de classement d'ouvrage ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim,

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation de l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques

L'arrêté préfectoral du 21 février 2014 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un bassin par barrage de retenue d'eau pour l'irrigation sur la commune de Moulin sous Touvent est abrogé.

Article 2 : Récépissé de déclaration

Le récépissé de déclaration du 12 novembre 2008 relatif à la création d'un bassin pour l'irrigation sur la commune de Moulin sous Touvent s'applique conformément au dossier déposé le 4 novembre 2008.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

Elle peut-être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Article 4 : Publication et information des tiers

L'arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Moulin sous Touvent pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'Etat (IDE) pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, le maire de la commune de Moulin sous Touvent et la Directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Moulin sous Touvent. Une copie sera également notifiée à :

- M. le directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France ;
- M. le président de la Communauté de communes des lisières de l'Oise ;
- Mme la présidente du Conseil Départemental de l'Oise.

À Beauvais, le 24 AOÛT 2018
Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI